

**Décision n° P 2019- 8 en date du 16 JAN. 2019
portant délégation de signature du président du directoire aux agents de
la direction des gares et de la ville**

Le président du directoire de la Société du Grand Paris,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, et notamment son article 18 ;

Vu le décret du 30 mai 2018 portant nomination d'un membre et du président du directoire de l'établissement public Société du Grand Paris (M. Thierry DALLARD);

Vu la décision n° D 2019 - 3 en date du 16 JAN. 2019 portant organisation de la Société du Grand Paris.

décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Julien PEYRON, directeur adjoint de la direction des gares et de la ville, directeur des gares et de la ville par intérim, pour signer, au nom du président du directoire et dans la limite des attributions de la direction des gares et de la ville, tous actes, décisions et pièces administratives, tout ordre de service, bon de commande ou certification du service fait d'un montant inférieur à un million d'euros en exécution d'un marché ou accord cadre de prestations intellectuelles, de services ou de fournitures et les commandes dont le montant n'excède pas 25 000 euros H.T.

Article 2

Bons de commande et certification du service fait

Délégation est donnée aux agents de l'établissement désignés dans le tableau de l'article 6, dans la limite de leurs attributions et du montant fixé par ce tableau, pour valider, au nom du président du directoire, dans l'application informatique financière de la Société du Grand Paris, les bons de commandes en exécution de marchés ou d'accords-cadres et la certification du service fait.

Article 3

Exécution des marchés

Délégation est donnée à M. Julien PEYRON, directeur adjoint de la direction des gares et de la ville, directeur des gares et de la ville par intérim, et aux agents de l'établissement désignés dans le tableau de l'article 6, dans la limite de leurs attributions et quel que soit le montant du marché ou de l'accord-cadre auquel ces actes se rapportent, pour signer, au nom du président du directoire :

- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les certificats administratifs nécessaires au paiement des marchés ou des accords-cadres.

Article 4

Délégation est donnée à M. Ioannis VALOUGEORGIS, directeur délégué à l'aménagement, responsable de l'unité développement urbain, à l'effet de signer, au nom du président du directoire, les demandes de compléments ou de précision ainsi que les lettres de rejet de candidature ou d'offre adressées aux candidats, lors des consultations relatives aux projets connexes.

Article 5

Ordre de mission et notes de frais

Délégation est donnée à M. Julien PEYRON, directeur adjoint de la direction des gares et de la ville, directeur des gares et de la ville par intérim, à l'effet de signer, au nom du président du directoire, tout ordre de mission en métropole des agents de sa direction et de valider les notes de frais de déplacement ou de repas des directeurs ou responsables d'unité directement placés sous son autorité, à l'exception des notes de frais de repas d'équipes et de repas pris avec des partenaires de l'établissement.

Délégation est donnée aux agents de l'établissement désignés dans les tableaux de l'article 6, pour viser, au nom du président du directoire, les notes de frais de déplacement ou de repas des agents directement placés sous leur autorité, à l'exception des notes de frais de repas d'équipes et de repas pris avec des partenaires de l'établissement.

Article 6

La liste des titulaires des délégations de signature mentionnées ci-dessus est fixée ainsi qu'il suit.

Pour les bons de commande et la certification du service fait dans la limite de 200 000 euros H.T. :

M. Ioannis VALOUGEORGIS, directeur délégué à l'aménagement, responsable de l'unité développement urbain
M. Pierre-Emmanuel BECHERAND, responsable de l'unité architecture, création, design et culture

Article 7

La présente décision sera publiée dans les conditions prévues à l'article 20 du décret du 7 juillet 2010 susvisé.

Fait à Saint Denis, le

16 JAN. 2019

Thierry DALLARD

